

ARRÊTÉ DU 25 FEVRIER 2026
portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement
d'un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Plage du Dossen »
sur le littoral des communes de Santec et Plougoulm

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU la demande de l'EARL DE MESPAULIOU du 11/02/26 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Plage du Dossen » sur le littoral des communes de Santec et Plougoulm pour la mise à l'eau et le retrait du matériel nécessaire aux courses de Windsurf et Winfoil ;

VU l'avis du maire de Santec du 18/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plougoulm du 18/02/26 ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité prévue rend indispensable la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'EARL DE MESPAULIOU, représentée Monsieur CREACH Jean-Charles, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur pour la mise à l'eau et le retrait du matériel nécessaire aux courses de Windsurf et Winfoil les dimanche 08 et 22 mars et 05 avril 2026 de 7h00 à 20h00, de manière temporaire et révocable au lieu-dit « Plage du Dossen » sur le littoral des communes de Santec et Plougoulm dans les limites du plan ci-annexé et les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation est accordée les dimanche 08 et 22 mars et 05 avril 2026 de 7h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Seuls sont autorisés, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur de type :

- Tracteur Claas immatriculé GJ-564-YS

-

Ce véhicule accèdera et évoluera sur le site conformément aux indications portées sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule susvisé doit impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance),
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter, notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- respecter l'utilisation de l'accès autorisé indiqué sur le plan ci-annexé pour accéder à la plage,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du véhicule terrestre à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule susvisé qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement du véhicule visé à l'article 3 et l'équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever le véhicule visé à l'article 3, du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

À tout moment, l'autorisation peut être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non-respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Accès

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que celui expressément autorisé à l'article 3 est, et demeure interdit.

ARTICLE 6 : Dommages

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

Avant l'exécution des travaux, le bénéficiaire (*maître d'ouvrage*) doit obtenir toutes les autorisations nécessaires notamment celles délivrées au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime demeurent accessibles au public.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le maire de Santec et Plougoulm, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'accès à la plage par le bénéficiaire et en mairie de Santec et Plougoulm.

A MORLAIX, le 25 février 2026

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Le présent arrêté a été notifié le 25 février 2026

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



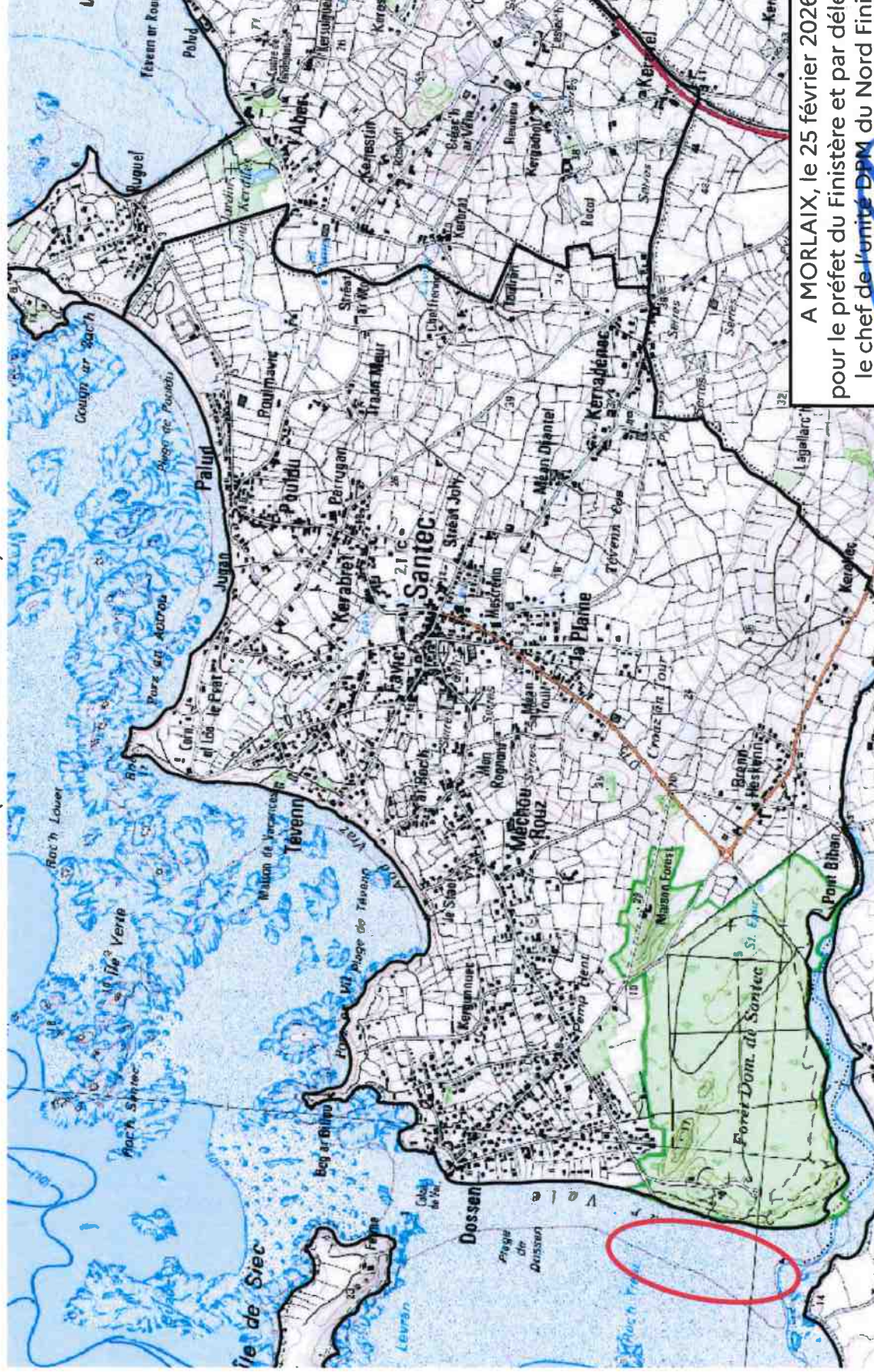
Vincent MOUDENNER

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Santec et Plougoulm
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- Gendarmerie de Saint Pol-de-Léon
- Brigade nautique de Roscoff
- Office français de la biodiversité
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

DDTM : 29	ADOC n° 29-29273-0079
-----------	-----------------------

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du Dossen des communes de SANTEC et PLOUGOULM
(EARL DE MESPAULIOU)



A MORLAIX, le 25 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du Dossen des communes de SANTEC et PLOUGOULM
(EARL DE MESPAULIOU)



 Accès autorisé

 Zone de course

7 / 7

A MORLAIX, le 25 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

